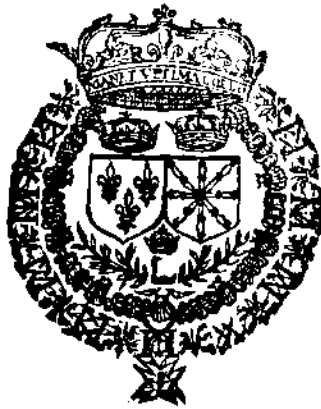


# Lettres Patentes du Roy

Henry III. & les successeurs Roys, par lesquelles ils confirment les privilèges, franchises, exemptions & immunités, de tous les Preuosts, Officiers, Ouyers, & Monnoyers de France. Avec la verification desdictes lettres és cours de Parlement, & des Aydes, & publication d'icelles au Baillage de Troyes.



A TROYES,

Par PIERRE CHEVILLOT, Im-  
primeur du Roy.

---

M. DC. XVII.



<sup>2</sup>  
**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à tous presés & aduenir, Salut. Nos chers & biē amez, les Preuosts, Ouuriers monnoyers & officiers de nos Monnoyes, des Prouinces de nostre Royaume de France pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, Nous ont fait remonstrer que nos predecesseurs Roys, leurs auoient ey deuant donnez, cede & octroyé plusieurs beaux priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunittez. Entre autres qu'au lieu & pour recompence, tant des cinq solz parisis de gaiges à eux par leur creation ordonnez, chacun iour ferial & non ferial, ouurant & non ouurant, Monnoyant & nō monnoyant, que aussi pour le grand traual corporel qu'ils souffrent en la fabrication de nos monnoyes, lors qu'il leur est commandé y besōgner, toutes leurs autres affaires & negociations cessantes. Ils, leurs femmes & familles seroient francs quittez & exempts de la iurisdiction de tous iuges, autres que nostre Cour des Aydes à Paris ou nostre Preuost dudit Paris, fors & excepté, es cal

<sup>3</sup>  
de larcin, meurtre & rapt, ensemble de toutes Tailles, fouaiges, Equiuallans, coustumes, peages passages, imposts, billots, fust pour raison de marchandise, ou autremēt, tutelles, curatelles & deposts de iustice, quatriesme, huietiesme, treiziesme, vingtiesme, cinquantesme, centaine, hassees, subside, hosts cheuualchees, impositions pour la solde de Cinquante mil hommes de pied creués de taillon, entrées de villes, fortifications & reparations d'icelles, guets, gardes de portes & sentinelles, emprunts, tant generaux que particuliers, & de tous subside, subuentions & impositions, & super iudictions generallement quelconques, mis & à mettre sur nos subiets. Desquels priuileges, exemptions, franchises & libertez, lesdits suppliās, leurs femmes & vefues ont par cy. deuant iouy & vlé, pleinement & paisiblement, voire de si long tēps qu'il n'est memoire du cōtraire, soit qu'ils fussēt demorās ou nō demorās es Villes & bālieuē ou l'on forge Monnoye. Et de ce obtenu en general & particulier, lettres de confirmation de nos predecesseurs, mesmes des feuz Roys Henry & François, nos treschers seigneurs pere & frere, de regne en regne, qui

4

ont esté verifiees & entherinees tāt en nos Cours de Parlemēt, chambre des Cōptes, qu'autres iustices & Iurisdiccions à ce requises. Ce neaumoins puis n'agueres l'ō les auroit voulu troubler & empelcher, contre l'intention de nosdicts predecesseurs, en la iouissance d'iceux priuileges. Et de faict contraincts pour l'entree des dix sols pour pipe de vin de leur prouisiō, des quatre sols deux deniers pour chascun muid de vin, & dix deniers d'autre, sous couleur qu'a la publicatiō de l'Edict dudict subsidē, iceux supplians ne se seroient par inaduertance opposez. Et qu'aucuns d'eux ignorans lesdicts priuileges & exemptions auroiēt volontairement payē ledict impost. A cause qu'on leur faisoit entendre que par les cōmissions expediees pour cet effect, estoit expressement porté & contenu y comprēdre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez. De facon qu'ils sont encores aujour d'huy pourluiuus pour ledict droit, & tenus en proces, tant en nostre Cour des Aydes, par le Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville dudict Paris fermiers dudict subsidē, qu'en plusieurs autres lieux, chose qui est du tout

5

contraire à leursdits priuileges, desquels se trouuās presque du tout frustrez, aumoins pour ce regard. Ils se sont retirez par deuers nous, & tres humblemēt suppliē & requis, sur ce leur pouruoir. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees, desirāt maintenir & conseruer lesdicts supplians en leursdits priuileges, franchises libertez & exemptions, & à fin de leur donner moyen de continuer le seruice qu'ils nous sont tenus faire à la fabrication de nosdictes Monnoyes. Apres auoir faict veoir en nostre cōseil priuē lesdicts priuileges cy attachez, soubz le contrescel de nostre Chācellerie, de l'aduis d'iceluy, & pour certaines autres bonnes causes & considerations à ce nous mouuans. **A V O N S** à iceux supplians cōtinuē, confirmé & ratifié, continuons confirmons & ratifions par ces presentes, tous & chascuns leursdits priuileges & exemptions, ainsi par noz predecesseurs à eux cōcedez, octroyez & confirmez. Voulons, entendons & nous plaist, que luyans iceux, ils soient & demeurent francs, quietes & exempts de tout le contenu esdicts priuileges & exemptions, tout ainsi que s'ils estoient par le menu specifiez & declarez en

ces presentes. Pour en iouyr par eux leurs femmes enfans & leurs successeurs, & par la forme & maniere qu'ils & leursdicts successeurs en ont cy deuant deuement & iustement iouy, ou peu iouy & vser, & iouyissent, ou doibuent iouyr & vser encores de present. Sans que les officiers, ouuriers & monnoyers de chascune desdites monnoyes soient tenus de prendre autre confirmatiõ particuliere de leursdicts priuileges que cesdictes presentes. Par lesquelles mandõs à nos amez & feaux Conseillers, les gës tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Generaux des Monnoyes, Tresoriers generaux sur le fait de nos finances, Chambre de nostre tresor, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, Preuosts des Marchans, Escheuins Maires & Esleuz sur le fait de nos Aydes & tailles. Et à tous nos autres iusticiers & officiers, presens & aduenir, & chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente continuation, ratification, confirmation, & de tout le contenu cy dessus & desdicts priuileges, ilz fassent souffrent & laissent lesdictz Preuosts, Ouuriers, Monnoyers & officiers de toutes nos-

dictes Monnoyes de France, leurs Femmes, familles & successeurs ausdicts Estats, iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné en particulier ou general, aucun trouble de-  
 stourbier n'empeschement au contraire. Lequel si fait mis ou donné leur auoit esté ou estoit, le mettent, ou fassent mettre incontinct & sans delay, à pleine & entiere deliurance & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelcõques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires. Et que lesdicts supplians ou aucuns d'eux ne se soient opposez à la publication de l'Edict desdits dix solz pour pipe de vin, quatre solz deux deniers, & dix deniers aussi pour chascun muid de vin, qu'ils ayent payé iceluy subside volontairement, ignorans lesdits priuileges & exemptions. Aussi que par les Commissions que nous auons ou pourrions cy apres faire expedier, il soit expressement dict & porté, comprendre & cottizer en iceux emprunts, les exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez. A quoy n'entendons iceux supplians  
 A iij

y estre aucunement comprins ne cottisez, dont les auons des à present comme pour lors, & de lors comme des à presēt, exceptez & reseruez, exceptons & reseruons par celdictes presentes, aufquelles & à tous autres Edicts & ordonnances à ce contraires. Auons de nos plus ample grace & auctorité que dessus derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y cōtenues par celdictes presentes signees de nostre main. Et pour ce que d'icelles les officiers, ouuriers & monnoyers de chascune desdictes Mōnoyes pourroit auoir affaire, pour en requerir la verification des Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Court des Aydes, Baillifs, Seneschaux & Iuges de leur Prouinces. Nous voulons que sur le vidimus d'icelle & desdicts priuileges, fait sous scel Royal ou deuément collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, il soit par eux procedé à ladicte verification & publication, & foy soit adioustee cōme aux originaux. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons fait mettre nostre scel à celdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze. Et de nostre regne le premier. Signées Héry Sur le reply, par le Roy en son Conseil. Paulmier. Et icellées du grād scel de cire vert, en lacs de foye rouge & vert.

Et à costé visa, Contentor, More. Plus est escript sur lediſt reply, ce que s'ensuit.

Registré ouy le Procureur general du Roy comme il est cōtenu au registre de ce iour, à Paris en Parlement, le xxx. iour de Iuillet, l'ā mil cinq cēs soixante seize. Signé Bude. Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, en icelle, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait, le troisieme iour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante seize. Signé de la Fontaine. Registrees en la Cour des Aydes à Paris, aux charges contenues en l'arrest d'icelle donné ce iour d'huy sixieme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante dixsept. Signé de Pars, par ordonnance de la Cour.

Collation faite à l'original, par moy  
Notaire & Secretaire du Roy.

DE GRANRVE.

10  
EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

**V**EV par la Cour, les Lettres patentes du Roy en forme de Chartre, données à Paris au mois de May cinq cens soixante & quinze, Signées Henry, & sur le reply Par le Roy en son Conseil Paulmier. Par lesquelles & pour les causes y contenue, ledit Seigneur, continuë, confirme & ratifie, aux Preuosts, ouuriers, Monnoyers & officiers des Monnoyes des prouince de son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, tous & chascuns les priuileges & exemptions par ces predecesseurs à eux accordez, octroyez & confirmez. Voulât qu'ils en iouyissent tout ainsi que s'ils estoient par le menu specifiez & declarez esdictes Lettres, comme plus au long telle le contiennent la requeste à ladite Cour presentee, par ledits Preuosts, ouuriers, Monnoyers & Officiers des Monnoyes, presentee pour la verification & entherinement des dites lettres. Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, & tout consideré.

II  
LA DICTE COURT A ordonné & ordonné que lesdictes lettres patentes de confirmation seront registrees es registres d'icelle, oy sur ce le Procureur general du Roy entant que touche le domaine. Pour en iouir par les impettrants de l'effect & contenu en icelles, tout ainsi que si deuant ils en ont bien & deuement iouy & vüé, iouissent & vüent encores de present. Sans preiudice des proces dont mention est faicte esdictes lettres. Faict en Parlement, le trentiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante & seize.

Ainsi signé de Heuez.

EXTRAICT DES REGISTRES de Cour des Aydes.

**V**EV par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de May mil cinq cens soixante & seize, signées sur le reply, par le Roy en son Conseil, Paulmier, & scellées sur lacs de loye, en cire vert du grand scel, obtenues & impetrez par les Preuosts, ouuriers, Monnoyers & Officiers des monnoyes des prouin-

ces de ce Royaume, pays, terres, & Seigneuries de l'obeissance dudict seigneur. Par lesquelles pour les causes y contenues iceluy Seigneur, desirant maintenir & conferuer lesdicts Impetrans en leur priuileges franchites, libertez & exemptions, & afin de leur donner moyen de continuer le seruice qu'ils sont tenus faire à la fabrication de ses monnoyes. Et apres auoir fait veoir en son conseil priué lesdicts priuileges attachez ausdictes lettres, soubz le cōtrescel de sa Chancellerie, de l'aduis de sondict Conseil, & pour certaines autres bonnes caues & considerations à ce le mouuans. A ausdicts impetrans continué, confirmé & ratifié, tous & chacuns leurs priuileges & exemptions, ainsi que par les predecesseurs Roys leur auoit esté concedes, octroyez & confirmez. Declarant qu'il veut entendre & luy plaist, que suyuant iceux priuileges, ils soient & demeurent francs, quietes & exempts de tout le contenu esdicts priuileges & exemptions, tout ainsi que s'ils estoient par le menu specifiez & declarez esdictes lettres. Pour en iouyr par eux, leurs femmes & enfans & leurs successeurs, par la forme & maniere qu'ils &

leurs predecesseurs en ont cy deuant deuëment & iustement iouy & vſé, iouissoient ou debuoiert iouyr & vſer à present, sans qu'iceux impetrans, ouuriers & monnoyers de chascune desdictes monnoyes, soient tenus de prendre autre confirmation particuliere de leursdits priuileges que lesdictes lettres. La requeste presentée à ladite Cour par lesdicts impetrans, requerans l'entherinement & verification desdictes lettres selon leur forme & teneur. Les conclusions du Procureur general du Roy au pied d'icelle, & tout considéré. La Cour au parauant que proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné & ordonne que les impetrans d'icelle, enuoyeront au greffe de ladite Cour le rosle contenant les noms & furnoms, qualitez & demourances de ceux qui pretendent debuoir iouyr desdicts priuileges, pour ce fait ordonner ce que de raison. Prononcé le douzième iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Ainsi signé de Pars. Et à costé dudict seing. est escript. Par ordonnance de la Cour.

14

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

**V**EU par la Cour, l'arrest d'icelle du douziesme iour de Ianuier dernier passé, donné sur les Lettres patentes du Roy donnés à Paris au moys de Mars, mil cinq cens soixante seize, sur les priuileges concedez par ledict Sieur & ses predecesseurs Roys, aux Preuosts, ouuriers monnoyers & Officiers des monnoyes des provinces de ce Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeissance dudict Seigneur: Par lequel au parauant que proceder à la verification desdictes Lettres, Ladicte Cour auroit ordonné au parauant que les impetrans d'icelles enuoyeroiēt au greffe de ladicte Cour, le rosle contenāt les noms, surnoms, qualitez & demourances de ceux qu'ils pretendent deuoir iouyr desdits priuileges, le rosle mis au greffe d'icelle Cour par les Preuosts, ouuriers, monnoyers & officiers de la monnoye de Troyes luyuant ledict arrest le septiesme iour de May, mil cinq cens soixante dixsept. La requeste presentée à icelle Cour par lesdits impetrās

15

requerans l'entherinement & verification desdictes lettres selon leur forme & teneur. Les conclusions du procureur general du Roy au pied d'icelle, le tout consideré. La Cour à entheriné & verifié, entherine & verifie ausdicts preuosts, ouuriers, Monnoyers & Officiers demourans & residans en ladicte ville de Troyes, faulxbourgs & banlieuē d'icelle seulemēt, leursdictes lettres de confirmation, à la charge qu'ils seront tenus apporter ou enuoyer par chacun an, au greffe de ladicte Cour, vn autre & pareil rosle pour scauoir la mutation & discontinuation desdicts ouuriers & monnoyers. Et que si aucun proces se meust pour raison de leursdicts priuileges, en ce qui concerne les aydes, Tailles, & Gabelles, circonstances & dependances, la cognoissance en premiere instance en appartient aux Esleuz Grenetiers & Controlleur chascun en leur ressort, & en dernier ressort & souuerainneté à ladicte Cour. Enquoy faisant ordonne ladite Cour que lesdicts ouuriers, monnoyers & officiers, seront & demoureront frācz & exempts de toutes Tailles & aydes, des dērees & marchandises de leur creu. Et pareillement du



huiſiesme, quatriesme & vingtiesme des vins de leur creu, qu'ils vendront en gros ou deſtail, à pots & ſans aſſiette. Et n'entēd ladiſte Court que leſdits ouuriers, Monnoyers & officiers iouiſſent deſdicts priuileges, s'ils ne ſont de l'eſtat & qualite conforme aux ordonnances. Prononcē le xxij. iour de Iuin l'an mil cinq cēs ſoixante dixſept. Signē en fin de Pars, par ordonnance de la Court.

*EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour du baillage de Troyes.*



Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Euſtace de Meſnigny Coſeiller du Roy, preſident & Lieutenant general au Baillage & ſiege preſidial de Troyes, ſalut. Sçauoir faiſons que à ces preſens plaidſ ſont comparus pardeuant nous les preuoſts, Officiers & monnoyers du ſermēt de France. Leſquels par Milot l'aiſnē leur Aduocat, Nous ont requis la lecture & publication de la confirmation des priuileges à eux cy deuant donnez & concedes par les Roys de Frāce, donē à Paris au mois de May, mil cinq cēs ſoixante

ſeize & quinze, publiēs en la Cour de Parlement le trētiesme iour de Iuillet, mil cinq cēs ſoixante ſeize. Semblablement en la chābre des comptes, ou le Procureur general du Roy en icelle, le troiſiesme iour d'Octobre mil cinq cēs ſoixante & ſeize. Auſſi regiſtrē en la Cour des Aydes à Paris, le ſixiesme iour de Februrier mil cinq cēs ſoixante dixſept, ainſi qu'il nous ſeroit apparu par les arreſts de ce donnez leſdits iours, & aux modifications y contenues. Et apres ladiſte lecture faiſte, que le tout fuſt regiſtrē ēs regiſtres du greſſe dudiſt Baillage, pon y auoir recours quand beſoing ſera, & iouyr de la teneur deſdicts priuileges. Diſans auoir communiqué toutes leur pieces aux Aduocat & Procureur du Roy audict Baillage à ce preſens. Requerans par leſdits Officiers Ouuriers & monnoyers que ledict Procureur du Roy ait à declarer s'il veut conſentir ou empêcher la lecture & enregiſtrement d'iceux. Lequel procureur du Roy par l'organe de l'aduocat dudiſt ſieur, à diſt auoir eu communication de toutes leſdictes pieces cy deſſ⁹ declarēes, ne uoluit empêcher, ainſi conſentoit la lecture, publication & enre-

gistrement desdicts priuileges, confirmation, & homologation d'iceux faictes és Cours de nosseigneurs de Parlement & des Aydes à Paris. Et qu'elles fussent registrer és Registres de la Cour dudit Baillage, pour y auoir recours quand besoin sera. Et si auoit cōsenty que lesdicts Officiers, Ouuriers & monnoyers de ladite monnoye de Troyes iouissent des priuileges & exemptions, portées & contenues par lesdictes lettres de confirmation. Protestant neantmoins que la qualité de Procureur du Roy en ladite monnoye de Troyes que s'attribue maistre Guillaume Sautier Procureur en ce Baillage ne luy puisse preiudicier, parce qu'il n'est tel, & qu'il n'y a autre procureur du roy es cours laycs de ceste ville que luy. Et par ledict Sautier à ce present, a esté remonstré que des long temps à, il a lettres de substitution de monsieur le procureur general du Roy pour ladite monnoye de Troyes, dōt il offre faire apparoir & faict protestations contraires, à celle dudit procureur du Roy. Et sur ce auons ordonné que les Lettres de cōfirmation des priuileges desdicts officiers, ouuriers & monnoyers homologatiō & arrests faicts sur i-

celles és cours de nosseigneurs de Parlement & des Aydes à Paris, seront presentement leuës par nostre Greffier. Et ce faict registrées es registres du greffe dudit Baillage, pour y auoir recours & iouyr par lesdicts officiers, ouuriers, & monnoyers, de ladite monnoye de Troyes, du contenu esdicts priuileges, selon lesdictes lettres d'homologation & arrest. Sans par ce uouloit preiudicier aux autres ouuriers & monnoyers, qui ne sont contenu, ny denommez, au role desdicts officiers, ouuriers, & monnoyers, attaché à l'Arrest desdicts sieurs Generaux des Aydes. Et au surplus auons ordroyé acte auidicts Procureur du Roy & Sautier de leur protestations cy dessus. En tesmoin de ce nous auons scellé ces presentes du contrescel dudit Baillage, Qui furent faictes & données audit Troyes, es plaidz par nous illec tenuz le Mardy sixiesme iour d'Aouust, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Signé, F. Corrad.

Et scellées en placart de cyre rouge.

*EXTRACT DES REGISTRES de l'Eslection de la ville de Troyes.*

**A** Tous ceux qui ces presentes lettres verront, les Elleuz pour le Roy no-

estre sire en l'Electiō de Troyes, sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, salut. Sçauoir faisons, que ce iourd'huy date des presentes aux plaids ordinaires de ladicte Electiō, sont comparez les Preuosts, officiers, ouuriers & Monnoyers de la monnoye de Troyes du serment de France, par maistre Iean Crespin leur procureur, encores maistre Iean Bareton & Nicolas Hennequin Preuosts de ladite monnoye en personnes. Lesquels auroient requis lecture & publication estre faicte iudiciairement des lettres de cōfirmation des priuileges & exemptions concedez & octroyez par le Roy aux Preuosts, Ouuriers, Monnoyers, & Officiers des monnoyes du Royaume de France, ensemble des arrests interuenus sur icelles, es Cours de Parlement & des Aydes à Paris, datez, alcauoir lesdictes lettres du mois de May mil cinq cens soixante quinze, & lesdits arrests des trentiesme Iuillet mil cinq cens soixante seize, douziesme Iāuier & vingt-deuziesme Iuin, mil cinq cens soixante dixsept. Et que iceux soient registrees es registres de ceste Cour, pour y auoir recours, & à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Surquoy veu lesdites

lettres & arrests cy dessus declarez, & ouy le Procureur du Roy en ladicte Electiō, comparant par maistre Denis Griueau son substitut, qui à dit auoir eucōmunicatiō d'iceux, & qu'il n'a moyens pour empescher la lecture & publication, ains la cōsent, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Auōs d'icelles lettres & arrests faict faire lecture presentement par le Greffier de ladite Electiō. Et ordonné qu'ils seront registrez es registres de ceste Cour, pour y auoir recours quand besoin sera. Et de ce octroyé a esté auidits Preuosts, Officiers, Ouuriers & Monnoyers, pour leur seruir & valloir en temps & lieu, ce que de raison. En telmoyn de ce nous auons icelle ces presentes du contrescel de ladicte Electiō, qui furent faictes & dōnées auidict Troyes l'audience tenant, le Mardy xiiij. iour d'Aoust, l'ā mil cinq cens soixante dixsept Signé en fin. S. Le Boucherat. Et scellée en placart.

**EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre de l'Escheuinage de la ville de Troyes, du quatriesme iour d'Octobre, l'an 1577.**

**L** Es Maire & Escheuins de la ville de Troyes, ayans veu les lettres patentes

du Roy nostre Sire, de la ratification & cō-  
 firmation des priuileges, données à Paris  
 au mois de May mil cinq cēs soixāte quin-  
 ze, au prouit des Preuoists, ouuriers, mōn-  
 noyers, & officiers des monnoyes, des pro-  
 uinces de ce Royaume, ensemble l'arrest  
 de la Court de Parlement du xxx. Inillet,  
 M. D lxxvj Ont octroyé & octroyent acte  
 ausdicts Preuoists, Ouuriers, Monnoyers &  
 Officiers de la monnoye de ladite ville &  
 faulxbourgs de Troyes, de la presentation  
 desdites lettres patentes & arrests sur ce in-  
 teruenuz. Pour iouyr desdits priuileges par  
 lesdits impetrans actūellement besongnās,  
 ainsi qu'ils ont bien & deuēment iouy par  
 cy deuant & selon qu'il est dict par ledict  
 arrest de Parlement. Sans preiudicier aux  
 autres arrests, proces & remonstrances cy  
 deuāt faites par lesdicts Maire & Escheuins,  
 & qu'ils entendēt faire, ou lesdits impetrās  
 voudroient iouyr desdits priuileges, autre-  
 ment que par le passé. Faict en la Chambre  
 de l'Escheunage dudit Troyes, les iour &  
 an que dessus.

Signé en fin. S. le Clerc.

**EXTRAICT** DES RE-  
 gistres de la Cour des Monnoyes.

**V**EV par la Cour, les Lettres missiues  
 des gardes & Preuoists, de la mōnoye  
 de Troyes, du douziesme du present mois,  
 cōtenāt l'entreprinse de iurisdiction faicte  
 en ladite mōnoye par maistre Edme Coiffart,  
 Tresorier de France en la prouince de  
 Champaigne, assisté du procureur du Roy  
 au Baillage de Troyes, sans pouuoir. Et ouy  
 sur ce le procureur general dudict sieur en  
 ladicte Cour, tout consideré. La Cour à  
 faict & faict expresses inhibitiōs & defen-  
 ses ausdicts gardes preuoists, maistre, Offi-  
 ciers, Ouuriers & mōnoyers de ladite mō-  
 noye, aucunement souffrir ledict Coiffart,  
 ne autre entrer en ladicte monnoye, pour y  
 faire uisitation, ne autre acte de iustice, en  
 ce qui cōcerne leurs charges & estats & le  
 faict des Monnoyes, sans Commission ex-  
 presse du Roy, verifiée en ladite Cour, sur  
 peine de suspension & priuation de leurs  
 estatz. Et leur enioinēt ladicte Cour, en-  
 uoyer incontinent en icelle, le proces ver-  
 bal sur ce faict par ledict Coiffart, ou l'acte  
 des Notaires qui l'ont assisté. Faict en la

Cour des Monnoyes, le dixseptiesme iour  
d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante  
& dix-sept. Signé de Brizac. Commis.

**L**es Lettres patentes du Roy, ensemble les Arrestz des cours de Parlement, & des Aydes interuenuz sur icelles, & l'emologation faictes és Iurisdicions de ceste Ville de Troyes, cy dessus imprimez, ont esté collationnez à leurs originaulx escripts en parchemin sains & entiers, par moy Greffier de la Monnoye de ladite Ville de Troyes, soubzsigné. Le  
jour de lan mil  
cinq cens soixante &

*LETRES DE CONFIRMATION*  
*desdits priuileges par le Roy Henry III.*

**H**enry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir. Salut scauoir faisons, que nous desirans à l'exemple & imitation de nos predecesseurs Roys de France, bien & fauorablement traicter nos chers & biē aimez les Preuosts Ouuriers Monnoyers & Officiers de nos monnoyes des prouinces de nostre Royaume de France, pays, terres, &

Seigneuries de nostre obeissance, & ce faisant les maintenir & conseruer en tous & chascuns les anciens priuileges, exemptiōs, franchises, libertez, droits, concessions, & immunitiez, à eux donnez & successiuemēt continuez & confirmez par nosdits predecesseurs Roys, afin de leur donner moyen de continuer le seruice qu'ils nous sont tenus faire à la fabrication de nosdites monnoyes. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, leur auons, en inclinant liberalement à leur supplication & requeste, de l'aduis de nostre Conseil, qui les à veuz, continue & cōfirme de nos grace speciale pleine puissance & auctorité Royal, cōtinuōs & cōfirmōs par ces presentes, tous & chascun leurs priuileges, & exēptiōs, frāchises, libertez, droits, concessiōs & immunitiez, à plein cōten<sup>9</sup> & mētiōnez és lettres de Charte de nosdits predecesseurs Roys, & arrests sētēces & iugemēts de verification d'iceux, de nos Cours souueraines & autres, nos iuges & officiers cy ensemblement attachez soubz nostre contrescel. Pour par lesdits Preuosts, Ouuriers, Monnoyers, & Officiers de nosdites monnoyes, des prouinces de nostre Royaume de France & leurs suc-

ceffeurs, & chascū d'eux en iouyr vser pleinement paisiblement & perpetuellemēt, tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est porté par iceux cōme s'ils estoient icy de mot à mot exprimez & specifiez, & qu'ils en ont cy deuant biē & deuemēt iouy & vſé, iouissent & vſent encores de present, sans que les officiers Ouyriers, & Mōnoyers, de chascune de nosdites monnoyes, soient tenus de prendre autre confirmatiō particuliere de leursdits priuileges que ces presentes : Par lesquelles, mandons à nos amez & feaux Conseillers, tenans nos cours de Parlement, Chambre de nos Comptes cours des Aydes, & de nos monnoyes, Tresoriers generaux de France, Chambre de nostre tresor, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, Sieges Presidiaux, Eleuz & Cōterōleur, sur le fait de nos Aydes & Tailles, Preuosts des Marchans, Escheuins, Capitoulz, Maires, Jurats & Gouverneurs de Villes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers presens & aduenir, & à chascun d'eux qu'il appartient, que nos presentes graces continuation, ratification, confirmation, & de tout leur cōtenu cy dessus, & esdits priuileges, il fassent, souffrent & laissent, lesdits Preuosts

Ouyriers, Mōnoyers, & Officiers, de toutes nosdites monnoyes de France, leur fēmes, familles & successeurs esdits Estats, & chascun d'eux iouyr & vser pleinement paisiblement & perpetuellemēt, sans en ce leurs faire mettre, ou donner, ny souffrir leur estre fait mis, ou donné, ores ny pour le tēps à venir en general ou particulier, aucun ennuy, trouble, destourbier & empeschement au contraire. Lequel si fait mis ou donné leur auroit esté ou estoit l'ostent mettent & reparent ou facent oster mettre & reparer incōtinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, non obstant quelconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires : & que lesdits supplians, ou aucuns d'eux ne se soient oppōsez à la publication de l'edict des dix sols pour pipe de vin, quatre sols six deniers, dix deniers & autres subſides & imposts mis depuis pour chascun muid de vin qu'ils aiēt payé iceluy subſide par cōtainte, ou volontairemēt ignorans leursdits priuileges & exemptions, aussi que par les commissions que nous auons, ou pourrions cy apres faire expedier, il soit

expressement dit & porté, comprendre & cottizer en iceux, exēpts & non exēpts priuilegiez & non priuilegiez, & sans preiudice de leurs priuileges en autre chose; En quoy n'entendons leddits supplians estre aucunement comprins & cottizez, ains en tant que l'ō les y voudroit cōtraindre & cōprendre, Nous les auons des. a present cōme deslors, & deslors comme des. à presēt exceptez & reueruez, exceptōns & reueruōns par ces presentes, & à tous nosdits Edicts & Ordōnāce à ce cōtraires, & de nos grace & auctorité que dessus, derogé & derogeōs & aux derogatoires des derogatoires y contenus. Et pour ce que de celdictes presētes leddits Officiers Ouyriers, & Monnoyers de chascune desdites mōnoyes pourroient auoir affaire pour requerir la verification en nosdites cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges de leurs prouinces: Nous voulons que sur le vidimus d'icelles, deuēment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, ou soubz scel Royal il soit pa eux procedé à ladite publication,

& verification, & foy estre adioustée cōme aux originaux. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes, lauf en autre choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donnē à Paris au mois de Septembre l'ā de grace mil cinq cēs quatre vingt-quatorze, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, sur le reply par le Roy, Thielement & scellées du grand scel de cire verd en lacs de foye rouge & verd. Et sur icelluy reply est escript, ce qui s'ensuit. Registrées ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans en ce qui est du domaine dudiēt Seigneur, de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy deuant bien & deuement iouy & vŕé, iouissēt & vsent encores de present, & aux charges portées par l'arrest de verification de semblables lettres, du trentiesme Iuillet, l'an mil cinq cens soixante seize. A Paris en Parlement le vingt-tiesme Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingt-quatorze. Signé du Tillet, Visa Contentor, Bernard. Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges cōtenues en l'arrest de ladite

<sup>30</sup>  
Cour du iourd'huy à Paris, le vingtneu-  
uiesme iour d'Octobre, mil cinq cés quatre  
vingt quatorze, Signé du Puy, Par ordōnā-  
ce de la Cour.

Registrées semblablement en la Cham-  
bre des Comptes, ce contentant le Pro-  
cureur general du Roy, pour iouir par  
les impetrans de l'effect & contenu en icel-  
le, selon & ainsi qu'ils ont par cy deuant  
bien & deuement iouy, le cinquiesme iour  
d'Octobre mil cinq cens quatre vingt qua-  
torze. Ainsi signé Danes, Et au dos d'icelles  
est escript.

Registrees au deux cens soixante &  
dix-sept, & soixante & dix-huictiesme  
fueillet du dix-huictiesme volume, des re-  
gistres des Baulieres, registre ordinaire du  
Chastelet de Paris, ouy surce & du consen-  
tement du Procureur du Roy, pour iouyr  
par les impetrans des priuileges contenus  
esdictes lettres. Faict audict Chastelet, le  
Ieudy neufuiesme iour de Feburier, mil  
cinq cés quatre vingt quinze. Signé Remy  
& Drouart. Et plus bas Registrata.

Collationné l'original par moy Con-  
seiller & Secretaire du Roy, & de ses fi-  
nances.

THIELEMENT.

<sup>31</sup>  
**LETTRES DE CONFIRMATION**  
*des liets priuileges par le Roy Louys*  
*AIII. à present regnant.*

**L**OVYS par la grace de Dieu Roy de  
Frâce & de Nauarre, à tous pretens &  
aduenir salut: Sçauoir faisons, Nous auoir  
reçeu l'humble supplication de nos chers  
& bien aimez les Preuosts, ouuriers, Mon-  
noyers & officiers de nostre monnoye de  
Troyes contenant que les feuz Roys nos  
predecesseurs leur auoient concedé plu-  
sieurs beaux priuileges, franchises, exemp-  
tions, soit de tailles tutelles curatelles char-  
ges publiques, cōmissions & autres immu-  
nitez desquels ils ont tousiours esté main-  
tenus & conferuez, mesme par le feu Roy  
nostre tres honoré Seigneur & pere, que  
Dieu absolue, qui les leur auoit confirmé.  
Et craignans à l'aduenir estre troublez en  
la iouissance d'iceux priuileges, à cause de  
nostre nouuel aduenement à la Couronne,  
ils nous ont tres humblement faict sup-  
plier leur vouloir oëtroyer nos lettres de  
confirmation necessaires. **A C E S**  
**CAVSES** desirans non moins fauorable-



ment traictés lesdits exposans, qu'ont fait nosdits predecesseurs: Apres auoir veu la copie collationnee à l'original par l'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires des lettres patētes en forme de Chartre du feu Roy nostre-tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolue, de la confirmation des priuileges & exēptions des Ouuriers, Monnoyers, & Officiers, de nos Monnoyes, donné à Paris au mois de Septembre, mil cinq cens quatre vingt-quatorze, obtenus en general par tous les Preuosts, Ouuriers, Monnoyers, & Officiers de nos monnoyes, cy attachez soubz nostre contrescel, de l'aduis de nostre Cōseil qui les a veues, Auōs de nos grace special, pleine puissance & auctorité Royal cōtinue & cōfirmé, continuons & confirmōs, par ces presētes, ausdits Preuosts, Ouuriers, Monnoyers, & Officiers de nostre monnoye de Troyes seulement, tous & chascuns leursdits preuileges, & exemptions, franchises, libertez, droits cōcessions, & immunitiez à plein cōtenu & mētiōné es lettres de Charte de nosdits predecesseurs Roys, sentences & iugement de verification d'iceux de nos Cours Souueraines, & autres, nos iuges &

Offi-

Officiers, pour par lesdits Preuosts Ouuriers Monnoyers, & officiers, de nostre dicte monnoye de Troyes seulement, & leurs successeurs, & chascun d'eux en iouyr & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi, & par les mesme forme & maniere qu'il est porté par iceux, que s'ils estoient icy de mot à mot, expriméz spécifiez & qu'ils en ont cy deuant bien & deuēment iouy & vſé, iouyſſent & vident encores de present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens, tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes, Cour de nos monnoyes audict lieu, Tresoriers Generaux de France, Bailly de Troyes, ou son Lieutenant general, & gens tenans le siege Presidial en ladicte Ville, Maire, & Escheuins d'icelle, Esleuz, & Controlleur, en l'Electiō, & à tous nos autres iusticiers, & Officiers, presens & aduenir, & à chascun d'eux ainsi qu'il appartiendra, que de nos presentes grace, continuation, ratification, confirmation, & de tout le contenu cy dessus, & esdits priuileges, ils fassent, souffrent & laissent lesdits exposans, leurs Femmes, familles, & successeurs, esdits Estats, & chascun

C

eun d'eux, iouyr & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ny souffrir, leur estre faict mis ou donne, ores, ny pour le temps aduenir aucun trouble & empeschement, au contraire, lequel si faict mis ou donne, leur auoir esté, ou estoient, l'ostent, mettent & reparent, facent oster, mettre & reparer incontinent, à pleine & entiere deliurance, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelcouques, Edicts, Ordonnance, restrinctions, mandement, defences & lettres à ce contraires, & affin que ce soit choses ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes presètes, sauf en autre chose, nostre droit & l'autruy en toutes, **Donné** à Paris au mois d'Aoult, l'an de grace. mil six cens douze, & de nostre regne, le troisieme. Ainsi signé sur le reply par le Roy, Hue, Et scellée de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd, & sur iceluy reply, est escript ce qui s'esuit. **Registrées** en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans des priuileges exemptions, & immunitiez, portez par icelles, aux charges portée par l'Arrest de ladicte Cour du

iourd'huy, à Paris sixiesme iour d'Octobre, mil six cens douze, Signé, du Puy.

**EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.**

**V**E u par la Cour, les lettres patêtes du Roy donné, à Paris au mois d'Aoult, mil six cens douze, signées sur le reply par le Roy, Hue. Et à costé, **Visa Cōtentor Bōnet,** & scellée de cire verte sur lacs de soye, rouge & verd, portant confirmation, & continuation, de tous & chascuns les priuileges, franchises, libertez, droits, concessiōs, & immunitiez cōcedez par les Roys ses predecesseurs, aux Preuosts, Ouyriers, Monnoyers, & Officiers, de la monnoye de royes, pour en iouyr par eux, & leurs successeurs, plainement, paisiblement, & perpetuellement, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il en ont cy deuât, bié & deuement iouy & vse ioyssent & vsent à presēt, veu aussi coppie desdits priuileges, attachez souz le contrescel. Requette presentée à ladicte Cour, par ledicts impetrans, afin de verification desdictes lettres conclusions, du Procureur general du Roy, &

36

tout consideré. LA COUR, a ordonné  
& ordonne que lesdictes, lettres seront re-  
gistrées au greffe, pour iouyr par les impe-  
trants des priuileges, exēptions, & immuni-  
tez, portez par icelles, pourueu qu'il soient  
vrais ouriers, monnoyers, & de l'estat &  
qualité, & faict chef d'œuure, & epreuue,  
en la maniere accoustumée, & qu'ils ser-  
uent actuellement en ladicte monnoye, &  
soient demourans en la ville & banlieue, de  
ladicte ville de Troyes, & à la charge d'ap-  
porter ou enuoyer au greffe de ladite Cour,  
par chacun an, vn rosle, cōtenant, les noms,  
surnoms, qualitez & demourance des Of-  
ficiers, & Ouyriers de ladicte monnoye,  
suyuant l'arrest de ladicte Cour, du vingt-  
iesme iour d'Octobre, mil cinq cens qua-  
tre vingt quatorze. Prononcé le sixiesme  
iour d'Octobre, mil six cens douze.

Signé,

DV PVY.